

DECISION DCC 16-130 DU 18 AOÛT 2016

Date : 18 août 2016

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens

Principe d'égalité

Contrôle de légalité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 juin 2016 enregistrée à son secrétariat le 30 juin 2016 sous le numéro 1131/074/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN introduit devant la Cour un recours pour « discrimination et rupture d'égalité par le gouvernement du président Boni YAYI dans le traitement du dossier de Monsieur Hector POSSET » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution ... nous voudrions demander à la haute juridiction de déclarer contraire aux articles 3 alinéa 1 de la

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 26 alinéa 1 de la Constitution ..., le refus d'accorder à Monsieur Hector POSSET la non "redevabilité" envers le budget national » ;

Considérant qu'il développe : « En effet, Messieurs Pascal Yves ASSOGBA et Hector POSSET ont été recrutés au ministère des Affaires étrangères le même jour, à la même date, ... ont été nommés le même jour à la même date ministres conseillers à l'ambassade du Bénin à Washington aux Etats Unis d'Amérique, ... ont été informés le même jour, à la même date, de la fin de leur mission à l'ambassade pour raison de mise à la retraite, ... ont été tenus informés qu'ils restent devoir au budget national des sommes figurant sur les documents intitulés certificats de cessation de paiement dont je joins copies. Mais contre toute attente, alors que les deux dossiers ont été régulièrement transmis au gouvernement, c'est Monsieur Pascal Yves ASSOGBA qui a pu obtenir la non "redevabilité" envers le budget national comme le prouve la pièce n° 4 ci-jointe » ; qu'il poursuit : « Cette situation montre clairement la discrimination dont a fait l'objet Monsieur Hector POSSET en violation du principe constitutionnel de l'égalité prévu dans notre Constitution ... En refusant d'accorder à Monsieur Hector POSSET dans les mêmes conditions que Monsieur Yves Pascal ASSOGBA ce certificat qui lui permet de n'être redevable d'aucune somme envers le budget national, le gouvernement du président Boni YAYI a créé une discrimination grave et abusive, car l'article 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi" ; quant à l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, il dispose que "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale ". Pour rester constante avec les articles cités plus haut, la haute juridiction a toujours affirmé dans de nombreuses décisions dont les décisions DCC 05-067 du 12 juillet 2005, DCC 05-019 du 03 mars 2005, DCC 02-081 du 24 juillet 2002, DCC 00-016 du 09 février 2000, que l'égalité prévue par les

articles cités s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée et que les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination.

Le principe d'égalité a pour corollaire, celui de la non-discrimination, étant donné que c'est l'absence de discrimination pour quelque motif que ce soit qui conduit à l'égalité » ; qu'il conclut : « Au vu de tout ce qui précède, nous vous prions de déclarer contraire aux articles 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 26 alinéa 1 de la Constitution ... ce comportement qui consiste à traiter séparément des personnes se trouvant dans une même situation. Il s'agit bel et bien d'une discrimination que la haute juridiction devra sanctionner » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête des copies du :

- certificat de prise de service n° 165/MAEC/DGM/DAFA/P4 du 24 mars 1983 ;
- décret n° 2011-085 du 18 mars 2011 portant nomination de Ministres Conseillers à l'ambassade du Bénin à Washington aux Etats Unis d'Amérique ;
- titre d'affectation n° 09-C/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SGPC du 26 juillet 2014 ;
- certificat de cessation de paiement n° 083/MAEIAFBE/SG/SGA/DRFM/DARFM/CSPDC/S2 du 22 février 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours sous examen porte sur les mêmes faits et vise le même objet que les recours n°s 2357/257/REC-15, 2358/258/REC-15, 2359/259/REC-15 et 2360/260/REC-15, antérieurement introduits devant la Cour par Monsieur Hector POSSET lui-même, pour l'entendre dire et juger qu'il y a discrimination ; que ces recours, déjà examinés par la haute juridiction, ont été l'objet de la décision DCC 16-073 du 02 juin 2016 dans laquelle la Cour a dit et jugé que « les requêtes de Monsieur Hector POSSET tendent, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier les conditions de paiement des divers frais et indemnités qu'il réclame ainsi que celles de régularisation de sa situation administrative couvrant la période de référence au regard des textes de loi et règlements du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur » ; que « l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité » et que « la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-